



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2009
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport français sur la mise en œuvre de la résolution 1874 (2009), conformément au paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).

Elle ajoute que des informations supplémentaires seront communiquées au Comité suite à l'adoption par l'Union européenne des positions communes et règlements pertinents.



**Annexe à la note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la France au Conseil de sécurité

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil de sécurité « invite les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Conseil de sécurité s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de ces textes. Membre de l'Union européenne, la France se doit de mettre en œuvre la Position commune (PESC) laquelle :

- Demande aux États d'agir dans leur domaine de compétence (embargo militaire, coopération, transit sur le territoire, etc.);
- Demande à la Communauté européenne d'agir dans ses domaines de compétence (gel d'avoirs, embargos commerciaux, vigilances financières, etc.). Pour ce faire, l'UE dote la Communauté européenne d'un règlement (CE).

I. Mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

1. Normes adoptées au niveau de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 20 novembre 2006 la Position commune 2006/795/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Ce texte reprend au niveau de l'Union européenne les dispositions de la résolution 1718 (2006) et comporte :

- Un embargo sur les biens sensibles et les services ou financements y afférents;
- Une interdiction de la fourniture de biens de luxe;
- Des mesures de restriction de circulation sur le territoire des États membres de l'UE;
- Des mesures de gel d'avoirs financiers;
- Une action concertée des États membres en vue de prévenir les trafics illicites d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que des matériels et technologies qui y sont liés.

Pour certaines dispositions de la Position commune relevant de la compétence de la Communauté européenne, le Conseil de l'UE a adopté le 27 mars 2007 le règlement CE n° 329/2007, modifié le 12 mai 2009 par le règlement CE n° 389/2009.

Les règlements communautaires sont juridiquement d'applicabilité directe et immédiate dès leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Aucune mesure de transposition de ces textes n'est donc nécessaire au niveau national.

2. Mise en œuvre au niveau national

Embargo sur les chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 a introduit une base normative interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des biens visés au paragraphe 8 a) i) de la résolution 1718 (2006) et des biens devant être listés par le Comité des sanctions en matière d'armements conventionnels.

L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ainsi que du Code de la défense (art. L.2335-2 et L.2335-3). Ce texte pose le principe d'une interdiction de telles exportations. Les autorisations d'exportations, qui font exception à ce principe, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) émet aujourd'hui des avis défavorables, sur la base de la résolution 1718 (2006), de la Position commune de l'UE 2006/795/PESC et du règlement CE n° 329/2007, sur toute demande d'agrément en vue de la négociation ou de la vente de matériel militaire à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Les exportateurs d'armements sont par ailleurs informés des normes juridiques en vigueur.

Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 a introduit une base normative interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des biens visés au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) et des biens qui seraient listés par le Comité de sanctions.

Embargo sur les articles de luxe

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 a introduit une base normative interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des articles de luxe suivants :

1. Chevaux de race pure;
2. Caviars et ses succédanés;
3. Truffes et préparations à base de truffes;
4. Vins (y compris les mousseux), eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité;
5. Cigares et cigarillos de haute qualité;
6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques de luxe, y compris produits de beauté et de maquillage;
7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires de haute qualité;
8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute qualité (indépendamment de leur matière);
9. Tapis noué à la main, tapis et tapisseries tissés à la main;
10. Perles, pierres gemmes ou similaires, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie;
11. Pièces de monnaie et billes n'ayant pas cours légal;
12. Couverts en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux;
13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité;
14. Articles en cristal au plomb de haute qualité;
15. Articles électroniques haut de gamme à usage domestique;
16. Appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et des images;
17. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées;
18. Horloges et montres de luxe et leurs pièces;
19. Instruments de musique de haute qualité;
20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité;
21. Articles et équipements de ski, de golf, de plongée sous-marine et de sports nautiques;
22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowling, par exemple), les jeux de casino; et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque.

Interdiction de tout transfert de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 interdit tout transfert de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

Afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de s'inscrire dans le cadre de programmes proliférants, la France impose à tout responsable d'établissement à régime restrictif ou à accès surveillé de solliciter l'autorisation du haut fonctionnaire de défense de son ministère de tutelle pour accueillir un visiteur ou un stagiaire non ressortissant de l'Union européenne. En complément, une procédure de vigilance consulaire est appliquée afin d'empêcher l'acquisition de savoirs et savoir-faire sensibles du point de vue de la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que des missiles par les ressortissants nord-coréens.

Sur la base de la résolution 1718 (2006), de la Position commune de l'UE 2006/795/PESC et du règlement CE n° 329/2007, aucune autorisation n'est donnée pour des ressortissants nord-coréens.

Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 prévoit de permettre le gel des avoirs financiers des personnes et entités déterminées par le Comité de sanctions et d'interdire la mise à la disposition de ces personnes de fonds, avoirs financiers et ressources économiques.

Le 24 avril 2009, le Comité de sanctions créé par la résolution 1718 (2006) a soumis à sanctions trois entités nord-coréennes. Le règlement CE n° 389/2009 du 12 mai 2009 a permis d'ajouter ces personnes à la liste de sanctions figurant dans le règlement CE n° 329/2007.

Un nouveau règlement communautaire permettra d'ajouter à cette liste les personnes et entités soumises à sanctions par le Comité créé par la résolution 1718 (2006) le 16 juillet 2009.

Ces dispositions sont prises en compte par les banques et établissements financiers en France, informés notamment par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Interdictions d'accès au territoire

La France a restreint fortement l'accès à son territoire des ressortissants nord-coréens dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006.

Les demandes de visas formulées pour des personnes exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées au cas par cas et, sauf exceptions pour motif humanitaire, font l'objet d'un refus.

La France maintiendra ces mesures tant que les autorités nord-coréennes n'auront pas fait un pas significatif pour se conformer à leurs engagements et aux exigences de la communauté internationale.

Inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'Administration des douanes concernant les échanges en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Ces mesures visent l'exportation à destination de la République populaire démocratique de Corée d'armes et de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive ainsi que l'importation d'armes. Elles sont accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux prohibés susceptibles d'être acheminés par voie maritime de et vers la Corée du Nord.

En application de ces mesures, l'Administration des douanes a notamment procédé à l'inspection des marchandises d'un navire nord-coréen qui faisait escale à Mayotte, le 13 novembre 2006.

II. Mise en œuvre des paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009)

1. Normes adoptées au niveau de l'Union européenne

À la suite de l'adoption de la résolution 1874 le 12 juin 2009, la Position commune de l'UE de 2006 et le règlement d'application doivent être modifiés. La nouvelle Position commune de l'UE a été adoptée par le Conseil de l'UE le 27 juillet 2009. La finalisation du règlement communautaire d'application pourra alors débiter.

2. Mise en œuvre au niveau national

Les mesures nationales françaises déjà en vigueur pour la mise en œuvre de la résolution 1718 (2006) sont d'ores et déjà renforcées, en attendant l'adoption des normes européennes mentionnées ci-dessus.